

COUR DES COMPTES - Chambre française

Rôle n° 8

Arrêt n° 1.430.493.A2 du 28.10.1998

ARRET

[...]

En cause :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance, et de la Promotion de la Santé, ayant pour Conseil Maître ..., avocate.

Contre :

X..., cité à comparaître en qualité de comptable, jusqu'au 16 novembre 1993, du service de la Communauté française à gestion séparée Athénée royal de ..., domicilié à ... ayant pour Conseil Maître ..., avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des comptes du 13 juin 1997, n° 1.430.493 A1 ;
- la citation signifiée le 26 mai 1998 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- les mémoires des parties et leurs exposés d'audience ;

I. QUANT A LA COMPETENCE RATIONE PERSONAE

Attendu que le cité conteste la qualité, dans son chef, de comptable justiciable de la Cour des comptes (Mémoire, pt II, 1), c'est-à-dire de comptable au sens de l'article 180 de la Constitution, pour le motif, en substance, qu'en sa qualité d'administrateur de l'Athénée royal en cause, il se trouvait sous l'autorité directe du Chef d'établissement, lequel déterminait les règles d'organisation et de gestion de l'athénée ;

Attendu que le cité fonde ce moyen sur un arrêt de la Cour de Cassation du 30 octobre 1986 (Pas. 1986, I, p. 273), duquel il ressort, souligne-t-il, qu'est à considérer comme comptable au sens de l'article 116 (article 180 actuel) de la Constitution, l'agent qui, en fait, en a reçu les missions, pouvoirs et responsabilités :

« Que pour déterminer qui est justiciable de la Cour des comptes, il faut se fonder sur cette disposition constitutionnelle ;

« Que la qualification par la loi ou en exécution de la loi, de la qualité de comptable ne suffit pas ; qu'il y a lieu de rechercher dans chaque cas, sur la base de l'acte qui a chargé l'agent des fonctions qu'il remplit, si cet agent, ainsi qualifié, a en fait les missions, pouvoirs et responsabilités qui en font un comptable au sens de l'article 116 de la Constitution ». (Cassation, op cit.) ;

Attendu que cet arrêt de Cassation déniait au sous-comptable des postes (guichetier p. ex.) la qualité de comptable justiciable de la Cour des comptes (c'est-à-dire de comptable « au sens de l'article 116 – 180, nouveau – de la Constitution »), pour le motif, fondamentalement, qu'il ne disposait pas, en fait, d'une autonomie de gestion, dans la mesure où il rendait compte de sa gestion, non pas directement à la Régie des postes (au Trésor), mais au percepteur du bureau, au contrôle et à la surveillance duquel il était, en plus, soumis ; que, seul ce percepteur qui rendait compte directement à la Régie et n'était pas soumis au contrôle et à la surveillance d'un autre comptable, était donc à considérer comme comptable justiciable ;

Attendu que, pour en revenir au cas d'espèce, l'administrateur d'un établissement scolaire ne se trouve pas, vis-à-vis du Chef d'établissement, dans la position du sous-comptable des postes vis-à-vis de son percepteur, c'est-à-dire dans la position d'un sous-comptable vis-à-vis d'un comptable ; qu'en effet, en vertu des dispositions organiques des établissements scolaires du genre, l'agent désigné administrateur acquiert, ipso facto, la qualité de comptable de l'établissement, avec comme corollaire l'obligation de rendre compte (directement) au Trésor public, et donc à la Cour des comptes ; qu'il ne rend donc pas compte au Chef d'établissement qui ne peut d'ailleurs exercer une quelconque gestion de nature comptable, puisqu'il est l'ordonnateur-délégué de l'établissement (fonction incompatible avec celle de comptable – article 60 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991).

Attendu dès lors que le cité possédait effectivement une autonomie de gestion comptable, même si, bien sûr, il se trouvait sous l'autorité administrative et budgétaire du Chef d'établissement ; que, par ailleurs, si le Chef d'établissement et d'autres agents se sont immiscés abusivement dans cette gestion, comme le soutient, en plus, le cité dans son mémoire, il lui incombait, en vertu même de son autonomie de gestion, d'empêcher cette immixtion, ou, à tout le moins, d'en avertir l'administration centrale ; qu'en ne le faisant pas, il a tout simplement failli à l'une des obligations inhérentes à sa gestion, ce qui, évidemment, n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de comptable justiciable de la Cour des comptes.

Attendu qu'en conséquence, le moyen tiré de l'incompétence ratione personae de la Cour n'est pas recevable.

II. QUANT A LA COMPETENCE RATIONE TEMPORIS

Attendu que le cité soutient qu'il a cessé ses fonctions à la date du 8 septembre 1993, qui est celle de la prise de cours d'un congé de maladie, par lequel s'est terminée sa gestion ; que, partant, il demande à la Cour de constater que la décharge définitive de sa gestion lui est acquise depuis le 8 septembre 1998, et ce en application de l'article 8, alinéa 10, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes, qui stipule que « cinq ans après la cessation

de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive si un arrêt de condamnation n'a pas été rendu dans ce délai » ;

Attendu qu'il est de règle que la cessation des fonctions d'un comptable coïncide avec la date de clôture du compte de fin de gestion qu'il signe ;

Attendu qu'en l'occurrence, les écritures du compte de fin de gestion, que le cité a signé, sont arrêtées à la date du 16 novembre 1993 ; que, de plus, ce compte mentionne expressément, sur sa page de couverture, que cette dernière date est celle de la « cessation des fonctions » ;

Attendu que le congé de maladie du cité (du 8 septembre 1993 jusqu'à la date précitée du 16 novembre 1993) pourrait certes influencer sur l'imputabilité de sa responsabilité à l'égard de faits de comptabilité afférents à ce laps de temps, mais est, par contre, sans effet sur le calcul du délai de prescription susvisé, en application de la règle générale précitée ; que le congé de maladie, comme d'ailleurs le congé de vacance, constitue, en effet, une position administrative statutairement inhérente à l'exercice normal des fonctions de comptable, qui n'entraîne pas la cessation de ses fonctions ; qu'au surplus, il y a lieu de constater que, durant la période considérée, le cité n'a été, à aucun moment, déchargé de sa gestion, le procès-verbal de remise-reprise de celle-ci, signé par lui et son successeur, ayant, en effet, été établi à la date de clôture des écritures du compte, soit, donc, le 16 novembre 1993 ;

Attendu dans ces conditions qu'il faut considérer que le susdit délai de cinq ans est à compter à partir de la date de clôture des écritures du compte, ce qui revient à dire qu'il n'expirera que le 16 novembre 1998 ; que, par conséquent, le moyen tiré de la prescription n'est pas recevable.

III. QUANT AU MONTANT DU DÉBET

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 2.865.791 F, constaté dans sa gestion par l'arrêt susvisé de la Cour ;

Attendu que ce débet se décompose comme suit :

- un montant de 2.588.710 F, non comptabilisé, représentant des recettes perçues pour l'entrée et le transport des élèves à la piscine ;
- un montant de 192.000 F, non comptabilisé, représentant des sommes dues en contre-partie de « fabrications techniques » réalisées dans le cadre du cours de cuisine ;
- un montant de 85.081 F, représentant des droits constatés en matière de pensions d'élèves, tenus pour irrécouvrables à la fin de la gestion du cité ;

1°) Quant à la partie du débet d'un montant de 2.588.710 F, résultant de la non comptabilisation de fonds perçus auprès des élèves pour le transport et l'entrée à la piscine (période allant de 1989 au 1^{er} semestre 1993)

Attendu qu'à l'appui de la citation, a été produit le rapport d'enquête du Comité supérieur de contrôle, relatif aux anomalies constatées dans la gestion comptable du

cité, rapport daté du 9 janvier 1996 et porté à la connaissance de l'administration, avec l'accord du Parquet, en date du 20 février 1998 (Pièces 28 et 29 du dossier), soit postérieurement à l'arrêt précité de la Cour, fixant le débet ;

Attendu que la circonstance que l'enquête menée en l'occurrence par le Comité supérieur de contrôle avait une finalité fondamentalement d'ordre pénal, n'empêche nullement de prendre en considération les faits de comptabilité qu'elle a permis d'établir :

Attendu qu'ainsi, ont été mis en évidence les faits suivants, au demeurant non contestés par la partie citante :

- pour les années 1989 à 1991, le cité est demeuré tout à fait étranger à la perception et à la comptabilisation des recettes relatives au transport et à l'entrée des élèves à la piscine, étant donné que c'est le Préfet de l'époque, qui, d'autorité, a assumé personnellement la responsabilité de cette gestion sur un compte spécifique et privé, ouvert à la C.G.E.R. au nom du « Comité des fêtes » de l'école ;
- pour l'année 1992 et le 1^{er} semestre 1993 (à la suite du changement de préfet) c'est le cité qui a assumé la responsabilité de la gestion de ces recettes, qui étaient centralisées par la Secrétaire et remises au cité contre son récépissé, aux fins d'être versées sur le compte de l'établissement. Or, de la comparaison entre les montants acquittés durant cette période par le cité et ceux effectivement versés sur ledit compte, il ressort un manquant de 298.860 F ;

Attendu qu'en conclusion, le Comité supérieur de contrôle est d'avis que seul, ce dernier montant de 298.860 F est constitutif de déficit dans le chef du cité ;

Attendu que la partie citante conteste cette vision des choses en soutenant que le cité aurait dû s'opposer à la pratique irrégulière, ayant consisté à gérer les recettes dont question sur un compte bancaire privé durant les années 1989 à 1991 ;

Attendu cependant que la Cour constate que le caractère irrégulier de ladite pratique n'est pas formellement établi au regard des textes organiques de la gestion des établissements scolaires de la Communauté française ; qu'au contraire, il est notoire qu'elle était courante, et l'est encore, au sein de ces établissements ; qu'en l'espèce d'ailleurs, le dossier révèle qu'elle prévalait de longue date, sans avoir jamais fait l'objet d'observation de la part des services de vérification comptable ;

Attendu, par ailleurs, que la Cour relève que les recettes dont question, lorsqu'elles étaient gérées, de 1989 à 1991, sur un compte bancaire privé (compte CGER du « Comité des fêtes »), ne constituaient pas des deniers publics, puisqu'il s'agissait de fonds de tiers (fonds confiés par les parents pour être affectés au paiement des frais de piscine des élèves), dont le Trésor public était, certes, dépositaire, mais qui n'étaient évidemment pas confondus, dans la caisse publique (C.C.P. de l'établissement en l'occurrence), avec ceux appartenant au Trésor (dans ce sens, Cassation, 25 octobre 1954, Pas. 1955, I, p. 162) ; que s'agissant donc de deniers privés, ils ne sauraient, de toute façon, donner lieu à débet dans la gestion d'un comptable public ;

Attendu, dans ces conditions, que la Cour considère devoir adhérer à la conclusion de l'enquête du Comité supérieur de contrôle quant au montant du débet à retenir pour le poste considéré, soit 298.860 F.

2°) Quant à la partie du débet d'un montant de 192.000 F, résultant de la non comptabilisation de sommes dues en contrepartie de « fabrications techniques », réalisées dans le cadre des cours de cuisine.

Attendu que, selon les dispositions organiques de la gestion des établissements scolaires du genre, les sommes dues pour « fabrications techniques », réalisées à l'intention d'élèves ou de tiers, constituent des droits au comptant perçus par les professeurs concernés, qui doivent ensuite remettre les fonds perçus au comptable de l'établissement aux fins d'enregistrement dans sa comptabilité ;

Attendu que la perception et la garde de ces fonds ressortissent à la responsabilité exclusive desdits professeurs, et ce jusqu'au moment de leur remise au comptable ;

Attendu qu'en l'occurrence, l'enquête du Comité supérieur de contrôle mentionnée supra, sub 1°, conclut à l'impossibilité d'établir que la somme en cause de 192.000 F (déterminée au demeurant par extrapolation) avait été réellement remise au cité par les professeurs qui l'auraient perçue ;

Attendu que les droits au comptant ne sont enregistrables en comptabilité qu'à partir du moment où le comptable les perçoit effectivement ;

Attendu que la Cour considère, dès lors, que la constitution en déficit du cité, par forçement en recette à concurrence de la susdite somme, ne peut être maintenue, car il n'est pas établi que le comptable a effectivement perçu cette somme ;

Attendu, par conséquent, que le montant dont question de 192.000 F doit être déduit du débet global qui avait été retenu par la Cour dans son arrêt susvisé ;

3°) Quant à la partie du débet, d'un montant de 85.081 F, représentant des droits constatés en matière de pensions d'élèves, tenus pour irrécouvrables à la fin de la gestion du cité

Attendu que, dans son mémoire additionnel (point 4), le cité soutient qu'une partie de ces droits a, en réalité, été recouvrée, ce qui revient à dire qu'il conviendrait d'en déduire le montant du débet arrêté ;

Attendu qu'à l'appui de cette allégation, le cité produit une copie de liste récapitulative dactylographiée des élèves internes en retard de paiement de pensions, sur laquelle ont été portées des mentions chiffrées manuscrites (anonymes) en regard de certains noms d'élèves, donnant à penser qu'il s'agit de sommes recouvrées entre-temps pour ces élèves, pour un total de 15.705 F, montant qui, si l'on en croit le cité, devrait donc être déduit du débet arrêté ;

Attendu que la Cour estime que pour être prise en considération, la revendication du cité devrait être étayée par des pièces comptables attestant, de

manière probante, de la réalité des recouvrements opérés au profit du Trésor ; que les susdites mentions chiffrées manuscrites ne peuvent, sans plus, faire foi à cet égard ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de maintenir le débet de 85.081 F, arrêté par la Cour en la matière ;

IV. QUANT A LA RESPONSABILITE

Attendu que la responsabilité comptable du cité doit porter sur le débet retenu par la Cour, tel qu'il découle des considérations émises ci-avant, soit 383.941 F, se décomposant comme suit :

1°) Non comptabilisation à concurrence de 298.860 F de fonds perçus pour le transport et l'entrée des élèves à la piscine, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 1993

Attendu que le cité, lors de l'enquête prémentionnée, menée par le Comité supérieur de contrôle, s'est engagé à rembourser la somme litigieuse s'il le fallait (procès-verbal d'audition : annexe 7, à la pièce 29 du dossier), engagement qui se trouve confirmé dans son mémoire (page 10, alinéa 5) ;

Attendu, néanmoins, que dans son mémoire additionnel (point 5), le cité fait observer que ses comptes de gestion pour les années 1991 et 1992 ont déjà été approuvés par la Cour des comptes, respectivement les 18 janvier 1995 et 11 janvier 1996 ; qu'ainsi, le cité semble alléguer que sa responsabilité ne peut plus être mise en cause concernant les sommes non comptabilisées en 1992 (les seules à être concrètement concernées et qui se chiffrent à un total de 143.800 F) ;

Attendu que ce moyen s'avère irrelevante ; qu'en effet, l'arrêt par la Cour des comptes, d'un compte annuel de gestion ne présentant pas de débet, a simplement pour objet d'attester des sommes effectivement perçues et dépensées par le comptable au cours de l'exercice, ainsi que du solde restant en caisse, en vue de l'intégration de ces résultats dans le compte d'exécution du budget de l'Etat ou de l'entité fédérée ; il ne s'agit donc nullement pour la Cour de se prononcer par voie d'arrêt définitif sur la responsabilité encourue par le comptable du fait de sa gestion annuelle, et encore moins, dès lors, de lui donner quitus de cette gestion ; par contre, en statuant sur le compte de fin de gestion, dont il s'agit présentement, la Cour est amenée à se prononcer sur la responsabilité comptable découlant des faits de comptabilité de toute la gestion ;

Attendu que le cité reste en défaut d'établir que ce débet de 298.860 F résulte d'un cas de force majeure ;

Attendu, par conséquent, que le cité doit en être tenu pour totalement responsable ;

2°) Droits constatés en matière de pensions d'élèves, considérés irrécouvrables à la fin de la gestion, pour un montant total de 85.081 F

Attendu que pour apprécier la responsabilité encourue par le cité à ce sujet, il convient d'avoir égard aux dispositions de l'article 66 des lois précitées sur la

comptabilité de l'Etat, qui stipulent que « Tout comptable est responsable du recouvrement ... des droits ... dont la perception lui est confiée » et qu'« avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires ».

Attendu que le cité fait valoir, d'une part, qu'à plusieurs reprises il a adressé des rappels écrits aux parents débiteurs des droits litigieux et qu'il s'est même rendu à leur domicile, mais en vain ; que, d'autre part, s'agissant de familles indigentes, les frais de recouvrement se seraient avérés exposés pratiquement en pure perte (Mémoire, page 15, point 2) ;

Attendu qu'à supposer même que l'on prenne ces faits en considération, bien qu'ils ne soient corroborés par aucun élément tangible (correspondance adressée aux parents, par exemple), il resterait à relever que pour pouvoir être exonéré de sa responsabilité, il eût fallu que conformément aux instructions en la matière (circulaires ministérielles des 8 juin 1983, pt 1.2. et 8 février 1993, pt 3.3.), le cité transmette, en temps opportun, eu égard au délai de prescription applicable, les dossiers de recouvrement à l'administration des Domaines (Ministère fédéral des Finances), à laquelle il eût appartenu de décider, le cas échéant, sur la base d'enquêtes de solvabilité, l'abandon des procédures de recouvrement ;

Attendu qu'en l'occurrence, le cité n'a pas procédé à pareille transmission des dossiers, compromettant définitivement, de la sorte, les chances de recouvrement des créances ; qu'au surplus, il n'existe aucun élément du dossier qui serait susceptible de justifier ou d'excuser ce manquement ;

Attendu que, dans ces conditions, le cité doit être tenu pour totalement responsable du débet susmentionné de 85.081 F ;

Attendu, en outre, que la partie citante demande subsidiairement à entendre condamner le cité aux intérêts compensatoires sur la somme retenue à sa charge ;

Attendu, toutefois, qu'au vu du dossier, aucun enrichissement personnel n'est ni démontré, ni postulé dans le chef du cité ;

Attendu que l'article 1996 du Code civil limite la déduction d'intérêts, par le mandataire, aux sommes qu'il a employées à son usage ;

Attendu que la Cour considère, dès lors, ne pas devoir faire droit à cette demande subsidiaire ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en Chambre française et contradictoirement, condamne X..., à verser au Trésor public la somme de trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante et un francs.

Le condamne, en outre, aux dépens de l'instance liquidés à sept mille deux cent nonante-neuf francs et à l'indemnité de procédure fixée au montant de douze mille trois cents francs.

[...]